

# VD\_OMNI PS.2010.0018 vom 29. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0018)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0018 du 29 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PS.2010.0018 del 29 settembre 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, CSR-Yverdon-Grandson, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains | Le recourant, bénéficiaire du RI et suivi par l'ORP, n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant les 2 mois au cours desquels il exerçait une activité lucrative à plein temps prise en compte à titre de gain intermédiaire. Même s'il a ensuite été engagé à titre définitif, la sanction infligée à son égard est justifiée dans son principe. Elle ne l'est en revanche pas dans sa quotité: réduction du RI de 15% pendant deux fois trois mois ramenée à une seule réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pour une période de 3 mois. Recours admis partiellement.

## Erwägungen

### E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

### E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

### E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### E. 4

Le recours sera donc admis partiellement et la décision attaquée réformée en ce sens que les deux réductions qu'elle prévoit seront ramenées à une seule réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pour une période de trois mois. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA ; RS 830.1 – et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD ; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.